

UNE MÉTAPHORE DE LA JUSTICE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Axel Gosseries

La Découverte | *Regards croisés sur l'économie*

2010/1 - n° 7
pages 193 à 202

ISSN 1956-7413

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2010-1-page-193.htm>

Pour citer cet article :

Gosseries Axel, « Une métaphore de la justice intergénérationnelle »,
Regards croisés sur l'économie, 2010/1 n° 7, p. 193-202. DOI : 10.3917/rce.007.0193

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

» UNE MÉTAPHORE DE LA JUSTICE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Axel GOSSE, chercheur qualifié du Fonds de la recherche scientifique (FRS-FNRS) et professeur à l'université de Louvain (Belgique), Chaire Hoover d'éthique économique et sociale.

S'interroger sur la justice entre les générations, c'est se pencher sur deux questions au moins : « Que devons-nous aux générations passées et à venir ? » et « Pourquoi leur devons-nous quelque chose ? »¹. Il est possible de répondre à ces deux interrogations en ayant recours aux théories philosophiques de la justice : l'égalitarisme, le libertarisme, l'utilitarisme, le suffisantisme, et d'autres encore. Un tel exercice donne des résultats éclairants et parfois étonnants [Gosseries, 2008]. C'est cependant sur un sentier différent que nous convierons ici le lecteur, celui d'une métaphore – montagnarde en l'occurrence.

Dans le champ intergénérationnel, plusieurs métaphores – juridiques ou non – visent à nous éclairer sur la nature de nos relations et obligations intergénérationnelles. Pensons au célèbre proverbe, souvent attribué au chef indien Seattle : « nous n'héritons pas la Terre de nos ancêtres ; nous l'empruntons à nos enfants ». Rappelons-nous aussi Platon qui, dans *Les Lois*, utilisa la métaphore d'une course relais – au flambeau – pour caractériser les relations intergénérationnelles. Nous proposons ici de ralentir le pas. Plutôt que relayeuses, les générations seront randonneuses. Ce qui va nous occuper, c'est la métaphore du bivouac, un abri mis à disposition des randonneurs dans des lieux montagnards difficiles d'accès, leur permettant de s'y reposer, d'y préparer de quoi manger et de se réchauffer.

1. L'auteur remercie particulièrement I. Caldeira, A. Cugno, A. Masson, F. Le Morvan, C. Rio, O. Sterck et D. Vanderburgh pour leurs suggestions sur une version antérieure. Je reste bien sûr seul responsable des faiblesses qui subsisteraient. Les recherches dont cet article est le fruit ont bénéficié d'un financement ARC (projet « sustainability », 09/14-018).

LES RÈGLES D'USAGE DU BIVOUAC

Ce qui nous intéresse avec les générations randonneuses, c'est le fait qu'elles se succèdent, sans éventuellement se connaître ni se rencontrer, dans un lieu de transit, à utilisateurs successifs – comme le sont aussi les cabines téléphoniques ou les toilettes publiques. Ce qui importe aussi, c'est que le bivouac est un refuge non gardé, comme certaines toilettes publiques. Puisqu'il n'est pas gardé, le comportement des utilisateurs successifs sera déterminant pour l'état du bivouac. Il pourra donner lieu à des effets cumulatifs (l'accumulation d'immundices ou celle d'objets utiles laissés par des randonneurs attentionnés) et à des effets d'exemple (le comportement de groupes négligents n'encourageant pas les suivants à agir autrement). On peut bien sûr veiller dès sa conception à ce que le bivouac soit particulièrement robuste, résistant à la négligence ou aux dégradations commises par certains des groupes de randonneurs successifs – à l'image des toilettes publiques autonettoyantes. Mais on y trouve aussi généralement, reprises sur un carnet de bord, une liste d'instructions à suivre. Voici quatre exemples réels de règles d'usage en vigueur dans des lieux de ce type :

1. « Prière de laisser le bivouac aussi propre que vous auriez souhaité le trouver vous-même – retirez les déchets laissés par d'autres si nécessaire » ;
2. « Prière de le laisser dans un état aussi bon que celui dans lequel vous l'avez trouvé » ;
3. « Prière de laisser le bivouac dans un état meilleur que celui dans lequel vous l'avez trouvé » ;
4. « Il est attendu des randonneurs qu'ils laissent le bivouac dans un état propre et rangé ».

Chacune de ces règles correspond – une fois généralisée – à un principe de justice intergénérationnelle. Je voudrais indiquer à la fois quelques différences significatives entre ces quatre règles, ainsi que certains défis auxquels elles nous soumettent. J'attirerai ensuite l'attention sur l'importance de l'absence de gardien ainsi que sur deux éléments absents de la métaphore.

Examinons les choses sous un premier angle. Les règles 1 et 4 ne font pas référence au comportement de la génération précédente, à ce qu'elle nous a laissé. En revanche, les règles 2 et 3 y prennent appui pour définir ce que nous devons à la génération suivante. Ces dernières sont donc des règles *cléronomiques*, en ce sens qu'elles définissent ce que nous devons aux suivants sur base de ce que nous avons *effectivement* reçu des précédents. Elles offrent l'avantage de nous fournir un point de repère dans un domaine où nos intuitions manquent parfois de fermeté. La plupart des théories de la justice ont tendance à adopter

une telle approche cléronomique. C'est vrai pour l'égalitarisme, l'utilitarisme, le libertarisme ou la théorie de la réciprocité indirecte.

En revanche, les règles 1 et 4 nous indiquent deux manières différentes de proposer des règles non-cléronomiques. Dans le cas de la règle 4, on établit une norme (« propre et rangé ») qui doit être respectée par chaque génération, quel qu'ait été l'héritage laissé par la précédente. Si un groupe de randonneurs arrive au bivouac et que ce dernier est sale et en désordre – suite éventuellement à la négligence cumulée de nombreux groupes précédents –, il aura à se charger *seul* du rangement et du nettoyage, quel qu'ait été le comportement de ses prédécesseurs. Le suffisantisme est non-cléronomique puisqu'il exige que nous laissions à la génération suivante *assez* pour couvrir par exemple ses besoins de base. Il faut d'ailleurs y veiller sans compromettre notre capacité à garantir la satisfaction de ces besoins de base au sein de notre propre génération, point sur lequel insiste le rapport Brundtland publié en 1987 sous l'égide de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et qui reste aujourd'hui encore une référence en matière de développement durable.

Quant à la règle 1, c'est à strictement parler une méta-règle, de type « règle d'or ». Elle ne nous dit pas directement *ce que* nous devons faire – comme randonneurs ou comme générations – mais fixe une procédure par laquelle nous avons à le déterminer. Et cette procédure ne fait pas référence aux actes ou préférences de nos prédécesseurs. Plutôt que de prendre comme seul point de référence *l'état du monde* dont nous avons hérité – résultat d'actes et abstentions de nos prédécesseurs –, la règle 1 prend plutôt un autre point de référence : *le contenu de mes préférences* appliquées à l'hypothèse où je serais placé dans les chaussures d'un autre – récepteur en l'occurrence. Je dois au suivant ce que *je* souhaiterais recevoir si j'étais à *sa* place. Ceci diffère donc d'un renvoi à ce que j'aurais effectivement reçu de la génération précédente, à ce que je *souhaiterais* avoir reçu d'elle, ou à ce que la génération suivante souhaiterait elle-même recevoir. En effet, avec cette méta-règle hypothétique, je me trouve à la fois dans la position (réelle) du donneur à qui incombe le travail et dans celle (hypothétique) du récepteur. Ceci est au cœur de la règle d'or en général, l'acteur étant placé (hypothétiquement) à la fois dans la position de celui qui pose l'acte et de celui qui en subit les effets – « (ne) fais (pas) à autrui ce que tu (ne) voudrais (pas) qu'on te fasse ». Et c'est cette *double casquette* qui est supposée garantir – hypothétiquement – l'impartialité de la règle substantielle déduite de cette méta-règle. Si la règle 1 ne peut ignorer totalement dans sa mise en œuvre ce dont une génération a elle-même hérité – puisque cela affecte sa capacité à transmettre certaines choses à la suivante – elle n'en reste pas moins essentiellement non-cléronomique.

Il importe également de comprendre – seconde dimension à souligner – la difficulté qu'il y a à proposer une règle substantielle capable d'éviter les écueils de chacune des règles substantielles énoncées plus haut. La règle 2 est la plus commune. Mais si, de temps à autre, une génération dilapide totalement l'héritage, la génération suivante – ainsi que toutes celles qui suivront – ne devra *pas* – si l'on s'en tient à cette règle – faire plus que transmettre ce qu'elle a reçu, c'est-à-dire éventuellement très peu. Pour qu'une amélioration graduelle survienne, comblant peu à peu le fossé creusé par la génération dilapidatrice, il faut donc s'en remettre au bon vouloir de chacune des générations successives. La règle 4 est à cet égard bien différente. Elle autorise à *dilapider* une partie de ce que l'on a reçu, pour autant que le critère fixé soit satisfait – « propre et rangé » dans le cas du bivouac, « assez pour couvrir les besoins de base » dans le cas d'un suffisantisme intergénérationnel. C'est le cas dans notre exemple si le bivouac était non seulement « propre et rangé » mais aussi « fleuri et garni » quand nous y sommes arrivés. Mais dans le même temps, imaginons que nous ayons hérité d'un bivouac dans un état catastrophique, la règle 4 va faire peser tout le poids du nettoyage et du rangement sur le *seul* groupe de randonneurs qui y arrive juste après.

“ Que devons-nous aux générations passées et à venir ?
et pourquoi leur devons-nous quelque chose ? ”

Cette comparaison des règles 2 et 4 montre qu'elles constituent en quelque sorte deux approches différentes de la gestion des conséquences du *risque de violation* de ses obligations intergénérationnelles par une génération. Si une génération ne respecte pas la règle 2, le poids du rattrapage ne repose pas sur les seules épaules du successeur direct. En réalité, si tous les successeurs subissent les conséquences d'un non-respect, *aucune* d'elles n'est *tenue* de réparer les conséquences d'un tel non-respect. Dans le cas de la règle 4, ce risque est pris en charge. Mais cela s'accompagne d'une possibilité – certes limitée – de dilapider ce que nous avons reçu, ainsi que d'un fort arbitraire subi par ceux à qui incombe la lourde tâche de remonter seuls la pente.

Notons enfin une troisième dimension, mise en évidence par un examen de la règle 3. Cette dernière est moins fréquente que les trois autres. Elle contraint chaque groupe successif d'utilisateurs – ou chaque génération – à contribuer à un processus d'*accumulation*. La théorie utilitariste est celle qui a le plus tendance à défendre une telle obligation d'accumuler, c'est-à-dire de transmettre

plus à la génération suivante que ce que l'on a reçu de la précédente. Rappelons que la théorie utilitariste est d'abord une théorie agrégative. Elle va donc vouloir maximiser la somme du bien-être intergénérationnel. En raison du caractère productif de l'investissement, et du fait que ceci nécessite du temps, l'utilitariste aura tendance à demander aux premières générations de se serrer la ceinture au profit des suivantes. Car en renonçant à de la consommation présente et en investissant correctement les ressources ainsi préservées, on peut ouvrir la porte à bien plus de consommation encore dans le futur, avec une même mise initiale.

Cette obligation d'accumulation appelle au moins deux réflexions. D'abord, l'utilitariste n'est pas seul à défendre une telle obligation. Rawls fait de même dans sa *Théorie de la justice*. Mais il défend cette obligation d'accumuler pour des raisons différentes de celles des utilitaristes, et dans une mesure plus limitée. Ensuite, l'idée d'accumulation constitue un défi majeur pour un égalitariste. Car elle consiste à demander à des plus pauvres (les générations antérieures) de se serrer la ceinture pour des plus riches (les générations suivantes bénéficiant de l'accumulation). Dans un tel monde intergénérationnel, le plus défavorisé n'est pas dans la situation la meilleure possible, en comparaison avec d'autres scénarios. L'idée d'une accumulation bénéficiant à ceux qui y contribuent est plus difficile à défendre dans un contexte intergénérationnel que l'idée par exemple d'inégalités bénéficiant au plus défavorisé dans un contexte intragénérationnel. Il apparaît donc inévitable que l'idée même d'accumulation viole l'objectif consistant à faire advenir un monde où le plus défavorisé, quelle que soit sa génération, soit dans la meilleure situation possible. En toute rigueur, une fois passée une courte phase d'accumulation, l'égalitariste devrait donc prôner un refus de la désépargne générationnelle (qui consisterait à transférer moins que ce que l'on a hérité) mais aussi une *interdiction* de l'épargne générationnelle (qui consisterait à transférer plus à la génération suivante que ce dont on a hérité) [Gaspart et Gosseries, 2007]. Il devrait le faire car ce dont nous disposons en sus par rapport à ce que nous avons hérité devrait plutôt bénéficier aux plus défavorisés au sein de notre génération. Ceci ne traduit pas une partialité au profit de nos contemporains. Il s'agit plutôt de s'aligner sur la règle qui est la plus à même en principe d'engendrer un monde intergénérationnel qui soit le plus favorable au plus défavorisé. Ainsi, ce serait non seulement l'obligation de contribuer à l'accumulation qui serait injuste, mais aussi le fait d'autoriser une telle accumulation.

L'ABSENCE DE TIERS GARDIEN

Ces quatre règles simples dessinent un paysage riche de questions ouvertes et de difficultés insoupçonnées. Il est cependant une autre caractéristique de la métaphore qui devrait attirer notre attention. Il s'agit du fait que le bivouac n'est pas gardé. Ainsi, si l'on ignore le passage sporadique d'agents communaux, l'état d'un bivouac dépend entièrement des conditions naturelles et du respect des règles de chaque groupe d'utilisateurs successif. De même, il n'y a pas de tiers à même de garantir que la règle intergénérationnelle soit effectivement respectée, ni de veiller, lorsqu'elle ne l'est pas, à remettre les choses à niveau avant l'arrivée de la génération suivante. Dans le cas de contemporains, on connaît les efforts des théories du contrat social pour établir la nécessité et la légitimité d'un pouvoir à même d'imposer à tous le respect de certaines règles. Dans l'univers intergénérationnel, une telle chose semble beaucoup plus difficile à réaliser. Nous y sommes donc à la merci de nos pairs.

Cette difficulté est particulièrement cruciale pour les théories néo-hobbesiennes de la justice [Gauthier, 1986]. Pour ces dernières, la possibilité et la garantie d'un bénéfice coopératif mutuel entre des agents – ici, entre des générations – dont la coopération est attendue sont des conditions nécessaires à l'*existence* même d'obligations intergénérationnelles – et pas seulement à leur respect effectif. La question se complexifie si l'on prend au sérieux le fait qu'au-delà des trois ou quatre générations enchevêtrées à chaque moment de l'histoire, d'autres – bien plus nombreuses – ne sont pas au contact les unes avec les autres. Examinons de plus près ce problème.

L'idée d'avantage mutuel suppose d'abord la possibilité d'un bénéfice pour chacune des générations impliquées dont on attend la coopération. Limitons-nous à deux générations. La possibilité de bénéfices *descendants* – au profit de la génération qui nous suit – ne pose pas de difficulté particulière en cas d'enchevêtrement des générations. En revanche, en l'absence d'enchevêtrement, et si l'on estime que l'enchevêtrement est nécessaire à la transmission du langage, l'impossibilité d'une transmission culturelle réduirait radicalement la valeur que représentent pour la génération suivante la plupart des objets matériels légués (par exemple, un ordinateur au mode d'emploi rédigé dans une langue incompréhensible).

Quant aux bénéfices *ascendants*, Rawls insiste sur le fait que « les bénéfices ne s'écoulent que dans une seule direction » [Rawls, 1999]. Ceci n'est pas totalement exact, comme l'illustre la possibilité de rembourser une dette extérieure contractée par nos parents ou de s'occuper d'eux durant leurs vieux jours. Si

dans le second cas, ils supposent une coexistence au moins partielle, ce n'est pas absolument certain dans le premier cas.

“ La théorie utilitariste est celle qui a le plus tendance à défendre une obligation d'accumuler, c'est-à-dire de transmettre plus à la génération suivante que ce que l'on a reçu de la précédente. ”

La possibilité de bénéfices mutuels subsiste donc, à tout le moins en cas d'enchevêtrement intergénérationnel. C'est pourtant la question de la *sanction* qui est surtout cruciale ici. Chaque génération est-elle en mesure de proférer à l'égard de celle(s) avec qui elle est supposée coopérer des menaces crédibles en cas de violation des règles de justice intergénérationnelle ? Les menaces *descendantes* – à savoir envers la génération suivante, si elle ne respecte pas ses obligations envers la génération de ses parents – sont envisageables en cas d'enchevêtrement intergénérationnel. En revanche, les menaces *ascendantes* – d'une génération envers celle qui la précède si elle ne respecte pas ses obligations descendantes – sont nettement moins crédibles. C'est là que se situe la difficulté la plus sérieuse. L'enchevêtrement est absolument nécessaire ici, en particulier parce que la sanction ne peut intervenir qu'*après* constatation de la violation éventuelle de la règle intergénérationnelle. Comment une génération pourrait-elle sanctionner une génération précédente, si cette dernière n'existe plus ? En outre, si l'on accepte l'idée selon laquelle ce dont nous héritons nous arrive entièrement par le canal de la génération précédente, sanctionner cette dernière, c'est s'exposer à recevoir moins soi-même si la sanction prend une forme minimalement patrimoniale. Hormis le cas d'une sanction symbolique, toute sanction ascendante équivaudrait en fait alors à une auto-sanction pour la génération même qui l'édicte. Elle se tirerait une balle dans le pied. C'est ce type de difficulté que nous sommes susceptibles de rencontrer, par exemple, si nous menaçons la génération précédente de réduire ses allocations de retraite en vue de répondre aux évolutions démographiques.

L'absence de gardien du bivouac, ou de tiers capable de garantir le respect des obligations entre générations, constitue donc un défi crucial. Ce constat doit cependant être nuancé. Nous avons signalé le fait que l'on peut tenter de construire un bivouac particulièrement robuste, de telle sorte qu'il rende la règle plus difficile à violer ou que les conséquences de sa violation en soient atténuées. De même, nos sociétés ont recours par exemple à des rigidités constitutionnelles, réduisant la marge de manœuvre des générations (parlementaires) successives.

Et le débat sur l'enfouissement des déchets nucléaires pose des difficultés identiques, la souplesse de certaines solutions les rendant aussi plus vulnérables par rapport au comportement de générations ultérieures plus négligentes. À côté de ces questions de robustesse, nous voudrions pointer deux dimensions complémentaires, plus présentes dans le cas des générations que dans celui des randonneurs, et directement pertinentes par rapport à l'importance de sanctions ascendantes et descendantes crédibles. D'une part, chaque génération étant engendrée par la précédente – contrairement au cas des randonneurs –, il existe un *altruisme descendant* assez puissant qui réduit partiellement la nécessité de sanctions *ascendantes* crédibles. D'autre part, chaque génération *éduque* la suivante, y compris à un ensemble de valeurs morales. Cela rend un peu moins nécessaires les menaces *descendantes*. Ces deux phénomènes – altruisme descendant et éducation – réduisent l'ampleur du problème. Ils ne le font cependant pas disparaître. En témoigne par exemple le caractère timoré des mesures adoptées récemment à Copenhague en matière climatique.

DEUX DIMENSIONS ABSENTES

Clôtons en soulignant deux des dimensions absentes de la métaphore et cruciales pour toute théorie de la justice intergénérationnelle. La première est celle de la *genèse*. Dans le monde des randonneurs, chaque groupe successif n'est pas responsable de l'*existence* de ses successeurs, alors que c'est le cas dans l'univers des générations, comme en témoigne l'étymologie du terme. Nous en avons vu les implications à la fois en termes d'altruisme descendant et d'éducation. Mais cela a aussi des conséquences potentiellement radicales liées au fait que nous sommes *causalement* responsables de l'*existence* même de ceux envers qui nous avons des obligations, ce qui n'est pas le cas dans la justice entre contemporains. Concevoir la responsabilité intergénérationnelle comme liée à une responsabilité causale en ce sens précis pourrait ouvrir des pistes jusqu'à présent inexplorées. Mais il importe aussi de souligner que c'est cette relation d'engendrement elle-même qui, tout en *renforçant* potentiellement l'intensité de nos obligations envers nos descendants, la *fragilise* également en raison du problème dit de la « non-identité » [Parfit, 1984]. Il ne nous est pas possible d'exposer ici en détail la nature de ce dernier et celle des solutions proposées. Disons seulement que beaucoup d'actes que nous jugeons intuitivement dommageables pour les générations futures sont aussi des conditions de possibilité de l'existence de celles-ci : « si je n'avais pas commis cet acte, la situation de l'en-

vironnement serait peut-être meilleure aujourd'hui, mais tu ne serais pas là ! ». C'est exactement ce qui se joue aussi dans le contexte plus ciblé des affaires judiciaires dites de « vie préjudiciable » qui défrayèrent la chronique en France au début des années 2000. La question qui est posée dans ce type de cas – pensons à l'affaire Perruche – est de savoir si l'erreur de diagnostic fautive d'un médecin peut être considérée comme la cause d'un handicap pour l'enfant et d'un préjudice non seulement pour ses parents mais pour cet enfant lui-même. Dans ce type de cas, le concept de dommage ne peut en principe être utilisé. Et si l'on considère qu'une obligation ne peut avoir de sens que si sa violation est susceptible d'entraîner un dommage, on prend alors la mesure du défi.

“ Comment une génération pourrait-elle sanctionner une génération précédente, si cette dernière n'existe plus ? ”

Une autre dimension absente de la métaphore est celle des *fluctuations démographiques*. Elle est centrale tant pour les questions environnementales que pour celle du financement des retraites. Le fait que les groupes successifs de randonneurs n'aient pas nécessairement la même taille ne semble pas affecter l'ampleur de leurs obligations respectives. L'obligation de propreté et de rangement peut être respectée sans se préoccuper du nombre d'occupants de l'espace concerné. En revanche, lorsqu'il s'agit de léguer des biens rivaux, la taille du groupe qui nous succède est clairement pertinente. Elle l'est d'autant plus que notre génération est elle-même responsable de cette taille. Certaines des théories de la justice intergénérationnelle, comme l'utilitarisme, l'égalitarisme ou le suffisantisme, sont *démo-sensibles*. Elles ajustent l'ampleur de nos obligations à la taille de la population de nos successeurs. Cela signifie dans le cas de l'égalitarisme par exemple que si nous décidons collectivement de nous reproduire à un taux inférieur au taux de renouvellement de la population, nous serons en droit de transmettre à la génération suivante un panier total – entendu au sens très large – moins rempli que celui dont nous avons nous-même hérité. Mais si nous décidons de laisser croître la population, nous devons aussi transférer *plus* que ce que nous avons nous-même reçu, afin de préserver une égalité par tête. Ceci est souvent perdu de vue. Mais c'est un point essentiel si l'on accepte de reconnaître une certaine responsabilité d'une génération par rapport à la taille de celle qui lui succède. Et c'est peut-être cette hypothèse de population croissante qui fait que certains auraient tendance à défendre la règle 3. En revanche, une théorie de la réciprocité indirecte qui se préoccupe d'abord du fait que les

personnes n'aient pas reçu plus qu'elles n'ont rendu en retour (et inversement) n'aura pas directement tendance à être démo-sensible. C'est plus le fait de solder sa dette que d'assurer un sort comparable au nôtre à la génération suivante qui est central pour une telle théorie [Gosseries, 2009].

Telles sont donc la fécondité mais aussi les limites de la métaphore du bivouac.

BIBLIOGRAPHIE

- GASPART F. ET GOSSERIES A. (2007), « Are generational savings unjust ? », *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 6, n° 2, p. 193-217.
- GAUTHIER D. (1986), *Morals by Agreement*, Clarendon Press, chap. 9-6.1.
- GOSSERIES A. (2008), « Les théories de la justice intergénérationnelle. Synopsis à l'usage des durabilistes pressés », *Raison Publique*, n° 8, p. 7-28.
- GOSSERIES A. (2009), « Three models of intergenerational reciprocity », in A. GOSSERIES et L. MEYER (éds.), *Intergenerational Justice*, Oxford University Press, p. 119-146
- PARFIT D. (1984), *Reasons and Persons*, Clarendon Press, p. 351s.
- RAWLS J. (1999), *A Theory of Justice* (édition revue), Oxford University Press, p. 254.